

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU 21 DECEMBRE 2023 AU 15 JANVIER 2024

RECUEIL DECISION

DU 21 DECEMBRE 2023 AU 15 JANVIER 2024

SOMMAIRE CHRONOLOGIQUE

- 240001** DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D AVANCES DU SERVICE MULTI ACCUEIL COLLECTIF DU JAS NEUF EN REGIE DE RECETTES – (FINANCES)
- 240002** DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D AVANCES DU SERVICE MULTI ACCUEIL MAISON DES ENFANTS EN REGIE DE RECETTES – (FINANCES)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

COMMUNE DE SAINTE-MAXIME

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DECISION

**Portant modification de la régie de recettes et
d'avances du Service Multi-accueil collectif du Jas
Neuf en régie de recettes**

Le Président,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté relatif aux taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération n° 20014 du conseil municipal en date du 4 juin autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la réorganisation et de l'optimisation des régies, il y a lieu de modifier la régie de recettes et d'avances du service multi-accueil collectif du Jas Neuf en régie de recettes,

Considérant la recette annuelle moyenne de 180 000 €, soit un montant moyen de recettes encaissées mensuellement d'environ 15 000 € ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La présente régie de recettes du service multi-accueil collectif du Jas Neuf, est installée à « l'Espace Famille » - Espace Gilbert DAVID, 10 Place Jean Mermoz à Sainte Maxime.

ARTICLE 2 :

Au titre des recettes, la régie encaisse les produits suivants :

- Les produits liés à la tarification des prestations familiales ;

ARTICLE 3 :

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Carte bancaire,
- Paiement par internet,
- CESU,
- Prélèvement.

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'un reçu informatisé ;

ARTICLE 4 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var ;

ARTICLE 5 :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **trente mille euros** (30 000€) ;

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du comptable le montant de l'encaisse dès que celui-

ARTICLE 9 :

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 :

La présente décision remplace la décision n°230095 ;

ARTICLE 12 :

Monsieur le président du CCAS, Madame la Directrice du C.C.A.S et Madame la Cheffe du service de Gestion comptable de l'Estérel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par le Président du C.C.A.S compte tenu des modalités suivantes :
Retour Préfecture :
Affichage ou notification ou publication RAA :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

083-268300993-20240108-240001H1-AR

Acte exécutoire Régie de recettes – Multi-Accueil crèche du Jas Neuf

Transmis au représentant de l'Etat le 08/01/2024

Reçu par le représentant de l'Etat le 08/01/2024



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

COMMUNE DE SAINTE-MAXIME

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DECISION

**Portant modification de la régie de recettes et
d'avances du service multi-accueil Maison des
Enfants en régie de recettes**

Le Président,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté relatif aux taux de l'indemnité de maniement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération n° 20014 du conseil municipal en date du 4 juin autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la réorganisation et de l'optimisation des régies, il y a lieu de modifier la régie de recettes et d'avances de la crèche de la Maison des Enfants en régie de recettes,

Considérant la recette annuelle moyenne de 250 000 €, soit un montant moyen de recettes encaissées mensuellement d'environ 20 000 € ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La présente régie de recettes du service multi-accueil Maison des Enfants, est installée à « l'Espace Famille » - Espace Gilbert DAVID, 10 Place Jean Mermoz à Sainte Maxime.

ARTICLE 2 :

Au titre des recettes, la régie encaisse les produits suivants :

- Les produits liés à la tarification des prestations familiales ;

ARTICLE 3 :

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Carte bancaire,
- Paiement par internet,
- CESU,
- Prélèvement.

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'un reçu informatisé ;

ARTICLE 4 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var ;

ARTICLE 5 :

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **trente-cinq mille euros** (35 000€) ;

ARTICLE 7 :

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 :

Le régisseur titulaire verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 9 :

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l’acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l’acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 :

La présente décision remplace la décision n°230094 ;

ARTICLE 12 :

Monsieur le Président du CCAS, Madame la Directrice du C.C.A.S et Madame la Cheffe du Service de Gestion comptable de l’Estérel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par le Président du C.C.A.S compte tenu des modalités suivantes :
Retour Préfecture :
Affichage ou notification ou publication RAA :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités effectuées en vue de lui conférer caractère exécutoire.

e e e e e e e e

REGISTRE DES DECISIONS

DU {REGISTRE.DATE DEBUT} AU

{REGISTRE.DATE FIN}

SOMMAIRE THEMATIQUE

FINANCES

- 240001** DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D AVANCES DU SERVICE MULTI ACCUEIL COLLECTIF DU JAS NEUF EN REGIE DE RECETTES
- 240002** DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES ET D AVANCES DU SERVICE MULTI ACCUEIL MAISON DES ENFANTS EN REGIE DE RECETTES